



Directive relative à l'achat par SIG de l'énergie électrique produite par les producteurs indépendants raccordés au réseau SIG

(Applicables dès le 1er janvier 2009)

Article 1

Sources de production

- 1 Sont considérées comme des sources renouvelables l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie tirée de la biomasse.
- 2 Toutes autres sources de production d'électricité énumérées au point 1 sont dites sources non-renouvelables.

Article 2

Conditions de raccordement

Quiconque produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau de distribution SIG doit se conformer aux conditions de raccordement suivantes :

- 1 Les conditions de raccordement d'une installation comprenant un moyen de production sont régies par le Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique, la participation de raccordement et la finance de branchement.
- 2 Cependant, selon les caractéristiques de l'énergie refoulée ou injectée, SIG peut exiger un mode de raccordement particulier.
- 3 Dans ce cas, SIG subordonnera l'achat de l'énergie produite au versement par le requérant d'une contribution aux frais d'extension ou de renforcement des réseaux. Elle n'est pas remboursable.
- 4 Cette contribution ne crée aucun droit de propriété en faveur du producteur indépendant.

Article 3

Périodes tarifaires

Hiver	du 1er octobre au 31 mars.
Été	du 1er avril au 30 septembre.
Heures pleines	du lundi au vendredi de 6h à 22h samedi de 7h à 22h dimanche de 7h à 22h
Heures douces	toutes les autres heures



Article 5

1. *Méthode d'achat*

SIG achète sur une base contractuelle l'énergie produite par les producteurs sans prime de puissance. L'énergie réactive refoulée ou injectée dans le réseau SIG n'est pas achetée.

2. *Sources renouvelables*

Les prix sont fixés sur la base d'une déclaration des coûts, formulaire remis par SIG, et selon les principes du tarif d'achat «-renouvelable-».

3. *Sources non-renouvelables*

Les prix sont fixés sur la base du tarif d'achat «-non-renouvelable-». Les exceptions prévues par le règlement d'application de la loi sur l'énergie sont réservées.

Article 6

Précarité de l'achat

L'achat d'énergie électrique par SIG peut être réduit ou interrompu pour cas fortuit ou nécessité de service sans que le producteur puisse demander une indemnité quelconque de ce fait.

Article 7

Métrologie

1. Les appareils de tarification indispensables à la facturation sont fournis et entretenus par SIG, qui en demeure propriétaire.
2. Le producteur doit établir à ses frais et selon les indications de SIG toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de tarification. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastresments, etc.) pour la protection des appareils de tarification.

Article 8

Relevé des index de facturation

1. Le relevé des index de l'énergie refoulée ou injectée dans le réseau SIG est effectué en principe tous les mois par SIG en même temps que celui des index de l'énergie consommée par l'installation du producteur.
2. Sur la base de ce relevé, un décompte est établi par SIG pour le compte du producteur.



Article 9

Fournitures d'énergie par SIG

L'énergie électrique consommée par l'installation du producteur indépendant est facturée selon les tarifs réglementaires et produits de SIG.

Pour le surplus, le Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique est applicable.

Ces directives ont été approuvées par le Conseil d'administration des Services industriels de Genève le 11 décembre 2008.

Elles remplacent les «Directives relatives au rachat de l'énergie électrique produite par les producteurs indépendants» du 1er octobre 2004.